Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Projet de création d'une aire de stationnement de rupture de charges et d'infrastructures d'accueil touristique en entrée de ville de Saint-Valery-sur-Somme sur la commune de Boismont (80)
Commune de Saint-Valery-sur-Somme (80)

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le présent projet, déposé par la commune de Saint-Valery-sur-Somme, consiste en la création d'une aire de stationnement de rupture de charges et d'infrastructures d'accueil touristique sur le territoire de la commune de Boismont (80). Situé sur une parcelle agricole d'une superficie d'environ 4,26 hectares, le projet prévoit les aménagements suivants :

- une aire de stationnement composée d'un ensemble de cinq parkings (permanents ou saisonniers) :
  - un parking permanent, d'une capacité de 812 places ;
  - un parking spécifique, d'une capacité de 59 places réservées exclusivement aux employés du pôle de services et aux personnes à mobilité réduite. Des stationnements pour les deux roues y sont également prévus ;
  - un parking bus, d'une capacité de 20 places ;
  - un parking camping-car, d'une capacité de 20 places ;
  - un parking saisonnier, d'une capacité de 1129 places ;
- un bassin d'eau permanent ;
- un bâtiment d'accueil et de service composé d'un point d'information touristique, des sanitaires publics, des locaux techniques, d'un local d'accueil pour les chauffeurs de bus et de commerces ;
- une passerelle permettant de relier le parking à la gare des navettes ainsi qu'au réseau cyclable existant.

Au vu des résultats de l'inventaire de terrain, les impacts attendus sur la faune et la flore sont faibles. Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet.

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux. Cependant, la justification du projet n'est pas complète. L'étude n'argumente pas précisément le choix de la localisation. De plus, les besoins en matière de stationnement en centre-ville pour les habitants, les incidences des projets de requalification des espaces publics envisagées en centre-ville ainsi que les besoins en matière de stationnement pour les événements exceptionnels ne sont pas objectivement et précisément justifiés.

Le projet permet d'améliorer le cadre de vie des habitants en interceptant une partie du flux de véhicules en entrée de ville, notamment en période de surfréquentation, limitant ainsi la traversée de la commune.

L'autorité environnementale recommande de :

- <u>concernant la présentation et la justification du projet</u> :
  - justifier plus précisément le choix de la localisation du projet ;
  - justifier objectivement et plus précisément les besoins en matière de stationnement de la commune, notamment au regard des objectifs de l'opération « *Grand site* » baie de Somme ;
  - corriger les informations concernant les capacités en stationnement du projet ;
- <u>concernant l'eau</u> :
  - préciser que la zone du projet est identifiée comme une zone à dominante humide (zone au caractère potentiellement humide) par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
  - corriger les informations concernant le traitement des eaux usées ;
  - préciser la qualité des 2 masses d'eau souterraines concernées par le projet, ainsi que leurs objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

- préciser les objectifs d'atteinte du bon état global, fixés par le SDAGE du bassin Artois-Picardie, des masses d'eau superficielles situées à proximité du projet ;

- <u>concernant l'écologie</u> :
  - réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
  - présenter et localiser les bio-corridors les plus proches de la zone du projet ;
  - préciser les espèces ayant déjà été observées sur le territoire de la commune d'implantation du projet ;
  - revoir la forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces (rayon autour des sites Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser).
- <u>concernant le patrimoine et le paysage</u> :
  - évaluer l'impact du projet sur le paysage littoral ;
  - localiser les monuments historiques les plus proches du projet ainsi que leur périmètre de protection et étudier les éventuelles covisibilité du projet avec les monuments historiques ;
  - présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet ;
  - préciser que le projet est soumis à un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) étant donné qu'il est localisé au sein d'un site inscrit et qu'il concerne les périmètres de protection de deux monuments historiques ;
  - compléter l'analyse de l'état initial concernant le patrimoine et le paysage en se référant à l'atlas des paysages de la Somme et en présentant et en localisant les sites classés et inscrits les plus proches du projet ;
- <u>concernant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans-programmes</u> :
  - démontrer la compatibilité du projet avec la loi Littoral ;
  - prendre en compte le label « *Grand site* » dont bénéficie la baie de Somme ;
  - expliciter clairement les raisons de l'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Boismont ;
  - préciser les données actuellement disponibles concernant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Marquenterre et prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale ;
  - corriger l'information concernant la date d'approbation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 et non en 2004 ;
- <u>concernant le résumé non technique</u> :
  - compléter le résumé non technique par un glossaire explicitant les abréviations et les termes techniques qu'il comporte.

Amiens, le 15 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le présent projet, déposé par la commune de Saint-Valery-sur-Somme, est situé sur le territoire de la commune de Boismont (80). Celui-ci consiste en la création d'une aire de stationnement de rupture de charges et d'infrastructures d'accueil touristique sur une parcelle agricole d'une superficie totale de 42 640 mètres², soit environ 4,26 hectares. Cette parcelle, propriété de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, est délimitée au nord par le canal maritime de la Somme, au sud par la route départementale n° 940 ainsi que par la station d'épuration de Saint-Valery-sur-Somme à l'est.

Le projet prévoit les aménagements suivants :

- une aire de stationnement composée d'un ensemble de cinq parkings (permanents ou saisonniers) :
  - un parking permanent, d'une capacité de 812 places ;
  - un parking spécifique, d'une capacité de 59 places réservées exclusivement aux employés du pôle de services et aux personnes à mobilité réduite. Des stationnements deux roues y sont également prévus ;
  - un parking bus, d'une capacité de 20 places ;
  - un parking camping-car, d'une capacité de 20 places ;
  - un parking saisonnier, d'une capacité de 1129 places ;
- un bassin d'eau permanent ;
- un bâtiment d'accueil et de service (200 m² de surface utile) composé d'un point d'information touristique, des sanitaires publics, des locaux techniques, d'un local d'accueil pour les chauffeurs de bus et de commerces ;
- une passerelle permettant de relier le parking à la gare des navettes ainsi qu'au réseau cyclable existant.

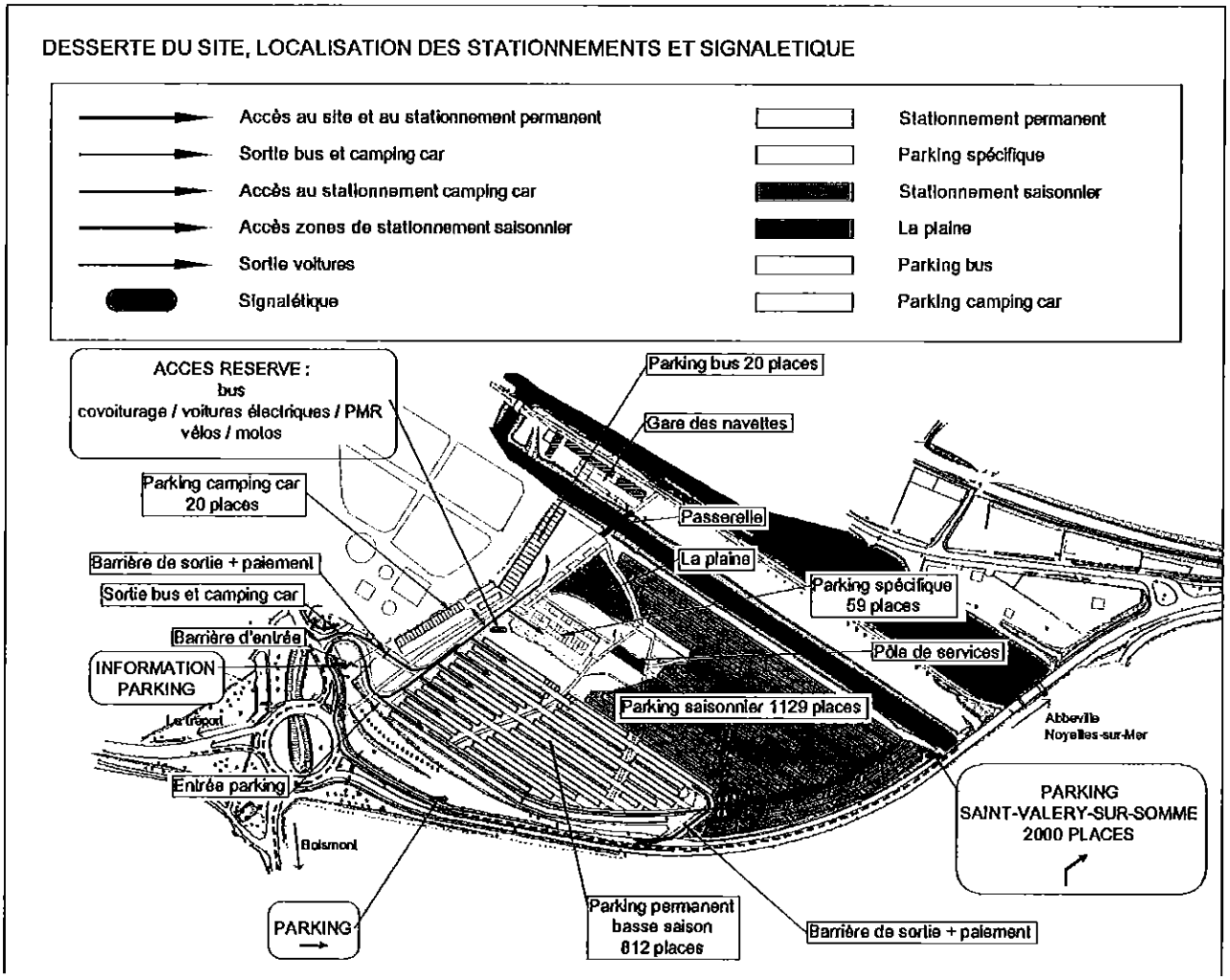

Il est à noter que l'étude d'impact mentionne des capacités différentes pour les parkings du projet. En effet, il est indiqué que le projet offre un total de :

- 812 places permanentes et 1 129 places saisonnières (cf. page 99 de l'étude d'impact) ;
- 934 places permanentes et 989 places saisonnières (cf. figure 70 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de corriger ces informations dans l'étude d'impact.

II. Cadre juridique

Le projet consiste en la création d'un parking pouvant recevoir 2 040 places de stationnement au total. Les aires de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisir, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sont soumis à un examen au cas par cas (cf. rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement).

Cependant, la commune de Saint-Valery-sur-Somme, en raison du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet située en Baie de Somme et du caractère potentiellement humide du site du projet, a fait le choix de réaliser une étude d'impact sans avoir au préalable déposée une demande d'examen au cas par cas.

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact version juin 2014, déposé le 17 novembre 2014 auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. article R.122-6 III du Code de l'environnement).

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Celui-ci est transmis au pétitionnaire et ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Concernant l'écologie, la zone d'implantation du projet est concernée par :

- la zone humide inscrite sur la liste RAMSAR « *Baie de Somme* » ;
- des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Plaine maritime picarde* ».

On recense également la présence de :

- 4 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet :
  - la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie)* », située à environ 200 mètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
  - la ZSC « *Marais arrière-littoraux picards* », située à environ 4,5 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation du projet ;
  - la zone de protection spéciale (ZPS) « *Marais arrière-littoraux picards* », située à environ 4,8 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation du projet ;
  - la ZPS « *Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie* », située à environ 8,5 kilomètres au nord-ouest de la zone d'implantation du projet ;
- des bio-corridors :
  - « *Intra ou inter prairies humides* », dont les plus proches sont situés à environ 100 mètres au sud de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Bas marais alcalin* », dont les plus proches sont situés à environ 1,3 kilomètre au sud-ouest de la zone d'implantation du projet ;
- des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) :
  - « *Estuaires : Baies de Somme et d'Authie* », située à environ 35 mètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Marais arrière-littoraux picards* », située à environ 4,4 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation du projet ;
- des ZNIEFF de type I, dont les plus proches sont :
  - « *Prairies et marais de la basse vallée de la Somme entre Port-le-Grand et Noyelles-sur-Mer* », située à environ 40 mètres à l'est de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Cours de la Somme* », située à environ 50 mètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et champ Neuf* », située à environ 140 mètres au nord de la zone d'implantation du projet ;

- « *Marais des vallées de l'Amboise et de l'Avalasse, bois des Bruyères* », située à environ 180 mètres au sud de la zone d'implantation du projet.

Le projet est situé en limite immédiate du canal maritime d'Abbeville à Saint-Valery-sur-Somme (canal maritime de la Somme), dont les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Les espèces patrimoniales suivantes ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire de la commune de Boismont :
- 79 espèces d'oiseaux, dont 49 sont également protégées ;
- 3 espèces de batraciens qui sont également protégées ;
- 3 espèces d'odonates (libellules) ;
- 53 espèces végétales, dont une protégée.

Le territoire communal de la commune de Boismont est constitué des espaces suivants :
- des espaces de culture (38,5 % du territoire communal) ;
- des espaces herbacés humides (37,4 % du territoire communal) ;
- des espaces boisés (8,1 % du territoire communal) ;
- des mares, marais, zones humides, bassins (7,4 % du territoire communal) ;
- des espaces urbanisés (4,1 % du territoire communal) ;
- des estuaires (1,9 % du territoire communal) ;
- des cours d'eau (1,7 % du territoire communal) ;
- des rochers, éboulis, terrains nus (1 % du territoire communal).

Concernant les risques naturels, la commune de Boismont est concernée par :
- le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 ;
- le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Marquenterre – Baie de Somme, prescrit le 10 mai 2010 (document non approuvé à ce jour).

Au sujet du PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents, la zone d'implantation du projet se situe en dehors des zones concernées par les prescriptions du document. En effet, la zone d'implantation du projet se situe en zone blanche du PPRI qui ne présente pas d'enjeux particuliers.

Au sujet du PPRN du Marquenterre – Baie de Somme qui concerne les risques de submersion marine et d'érosion littorale, la zone d'implantation du projet présente actuellement un aléa fort à modéré avec localement la présence d'un aléa très fort au nord. La zone d'implantation du projet présentera également un aléa globalement très fort à l'horizon 2100 avec localement un aléa fort.

Concernant le patrimoine et le paysage, la zone d'implantation du projet est située au sein du périmètre :
- du site inscrit « *Le littoral picard* » ;
- du grand ensemble emblématique du paysage « *Baie de Somme* ».

On recense également la présence :
- du site inscrit « *Saint-Valery-sur-Somme, le cap Hornu et leurs abords* », situé à environ 800 mètres au nord-ouest de la zone d'implantation du projet ;
- des sites classés :
  - « *Pointe du Hourdel et cap Hornu* », situé à environ 2,5 kilomètres au nord-ouest de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Marquenterre* », situé à environ 7,3 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation du projet ;
- des grands ensembles emblématiques du paysage :
  - « *Renclôture de la Somme aval* », situé en limite est de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Marais et bocages de la basse Somme* », situé à environ 1,5 kilomètres au sud-est de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Cordons littoraux et renclôture des bas champs* », situé à environ 2,4 kilomètres au nord-ouest de la zone d'implantation du projet ;
  - « *La falaise morte* », situé à environ 3,2 kilomètres au sud-ouest de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Bas champs, bocages et marais du Marquenterre* », situé à environ 3,9 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Les bas champs* », situé à environ 5,2 kilomètres à l'est de la zone d'implantation du projet ;
  - « *Vallées de la Trie aval, de Miannay et de Frirelle* », situé à environ 6,5 kilomètres au sud-est de la zone d'implantation du projet.

La zone d'implantation du projet concerne également les périmètres de protection de 2 monuments historiques situés sur la commune de Saint-Valery-sur-Somme : « *Abbaye de Saint-Valery-sur-Somme* » et « *Entrepôts aux sels* ».

Enfin, la commune de Boismont est située au sein de l'entité paysagère « *La vallée de la Somme* » (cf. atlas des paysages de la Somme), et plus précisément, au sein de la sous-entité paysagère « *Le canal maritime et l'estuaire de la Somme* ».

Concernant le cadre de vie des habitants, la zone d'implantation du projet est située en zone agricole (cf. page 53 de l'étude d'impact). Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 mètres de la zone d'implantation du projet (cf. page 112 de l'étude d'impact). Le projet permettra de faire face aux pics de surfréquentation durant certaines périodes de l'année.

Les communes de Boismont et de Saint-Valery-sur-Somme sont situées au sein de la baie de Somme. Ce territoire a obtenu le label « *Grand site* » le 3 juin 2011, devenant ainsi le 10ème territoire bénéficiant de ce label en France. La baie de Somme bénéficie de ce label en raison de la valeur patrimoniale de ce territoire qui :

- comporte 2 sites classés (cf. ci-dessus) ;
- est membre du club des plus belles baies du monde ;
- constitue un ensemble naturel exceptionnel souligné par de nombreuses mesures de préservation, des reconnaissances et labels : Natura 2000, sites Ramsar, ZICO, ZNIEFF, réserves naturelles, etc (cf. ci-dessus) ;
- présente une grande richesse culturelle et historique (architecture médiévale des communes de Rue et de Saint-Valery-sur-Somme, bâti balnéaire des agglomérations littorales,...).

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. partie 5 de l'étude d'impact : description du projet, pages 93 à 105) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. partie 4 de l'étude d'impact : analyse de l'état initial, pages 40 à 92) ;
- une analyse des effets directs ou indirects du projet (cf. partie 7 de l'étude d'impact : effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces effets, pages 107 à 139), avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. partie 8 de l'étude d'impact : effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, page 140) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. partie 5 de l'étude d'impact : description du projet, pages 93 à 105) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. partie 9 de l'étude d'impact : compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme, pages 141 à 144) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. partie 7 de l'étude d'impact : effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces effets, pages 107 à 139) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation (cf. partie 10 de l'étude d'impact : analyse des méthodes d'évaluation utilisées, pages 145 à 149) ;
- un résumé non technique (cf. partie 1 de l'étude d'impact : résumé non technique, pages 9 à 33) ;
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. partie 3 de l'étude d'impact : auteurs des études, page 39) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné).

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte (cf. document spécifique) :

- la localisation du projet (cf. partie 3 de l'étude d'incidence Natura 2000 : présentation du projet, pages 4 à 13) ;
- une description du projet (cf. partie 3 de l'étude d'incidence Natura 2000 : présentation du projet, pages 4 à 13) ;

- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. partie 4 de l'étude d'incidence Natura 2000 : présentation des sites Natura 2000, pages 14 à 20) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. partie 6 de l'étude d'incidence Natura 2000 : évaluation des incidences, page 25) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. partie 6 de l'étude d'incidence Natura 2000 : évaluation des incidences, page 25).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme sur la forme à l'article R.419-23 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude Artelia, est conforme sur la forme à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

4.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques. Elle porte sur le milieu physique (climat, hydrogéologie, ...), sur les milieux naturels, sur le paysage, sur les risques naturels et technologiques ainsi que sur le milieu humain.

L'étude aborde les impacts prévisibles en phases chantier ainsi que les impacts prévisibles en phase d'exploitation.

- ***Hydrologie et ressource en eau*** :

Concernant les eaux souterraines, l'analyse de l'état initial présente les 2 masses d'eau souterraines concernées par le projet. Il s'agit de la nappe des alluvions et de la nappe de la craie. L'étude ne précise pas la qualité des eaux ni les objectifs d'atteinte du bon état global pour ces masses d'eau fixés par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande de préciser la qualité des 2 masses d'eau souterraines concernées par le projet, ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état global fixé par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Le site du projet ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. L'étude localise les captages et leur périmètre de protection les plus proches du projet (cf. page 47 de l'étude d'impact).

En phase de chantier, le projet est susceptible d'impacter les eaux souterraines par un accroissement de la turbidité de l'eau par infiltration depuis les zones de remblais et de déblais ainsi que par des pollutions liées à l'utilisation des engins (hydrocarbures,...). Des mesures préventives sont prévues par le pétitionnaire pour réduire ce risque (cf. page 109 de l'étude d'impact).

L'étude précise que les eaux de ruissellement seront infiltrées via un système de noues qui recueilleront les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées ainsi que les eaux de toiture. Les noues ont été dimensionnées pour une pluie vicennale (période de retour de 20 ans).

L'étude d'impact analyse les impacts de l'infiltration des eaux pluviales en se basant sur le document « *Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières* » réalisé par le service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) en 2006. Les noues permettant l'infiltration des eaux de ruissellement sont conçues pour intercepter une partie des polluants des eaux. L'étude conclut que les eaux infiltrées seront de bonne qualité et auront un impact très limité sur les eaux souterraines (cf. page 123 de l'étude d'impact).

Enfin l'étude indique que les eaux usées des sanitaires seront recueillies et envoyées dans une fosse toutes eaux permettant un rejet en infiltration ou dans le contre fossé. Il est également indiqué que les eaux usées seront collectées et transférées vers le réseau d'assainissement existant (cf. page 119 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de corriger cette information en précisant si les eaux usées seront transférées vers le réseau d'assainissement existant ou si elles seront envoyées dans une fosse toutes eaux.

Concernant les eaux superficielles, l'analyse de l'état initial présente les 3 masses d'eau superficielles situées à proximité du projet :

- le canal de la Somme qui longe le nord-est de la zone du projet. L'étude précise que le canal de la Somme est de bonne qualité écologique et de mauvaise qualité chimique (données de 2011) du fait notamment des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- la rivière l'Amboise qui se trouve à la proximité ouest de la zone du projet. L'étude précise qu'aucune données sur la qualité des eaux de l'Amboise n'a été recueillie ;

- la baie de Somme qui se situe à environ 200 mètres au nord-est du projet. L'étude précise que la baie de Somme est de bon état global médiocre (données de 2010) du fait d'un état écologique médiocre.

L'étude ne précise pas les objectifs d'atteinte du bon état global des masses d'eau superficielles situées à proximité du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser les objectifs d'atteinte du bon état global des masses d'eau superficielles situées à proximité du projet.

L'étude indique que la phase travaux est susceptible d'impacter les eaux superficielles par un risque de pollution par des matières en suspension (MES) ainsi que par des déversements de produits polluants (cf. page 110 de l'étude d'impact). Des mesures préventives sont prévues pour limiter les risques de pollution accidentels. Elle précise également que les travaux seront préférentiellement réalisés en période de faible précipitation et de basses eaux (été pour les cours d'eau et hivers pour les canaux utilisés pour l'irrigation en été).

Concernant les zones humides, l'étude ne précise pas que la zone du projet est identifiée commune une zone à dominante humide (zone au caractère potentiellement humide) par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande de préciser que la zone du projet est identifiée commune une zone à dominante humide (zone au caractère potentiellement humide) par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Cependant, afin de déterminer le caractère humide ou non de la zone du projet, une étude pédologique a été réalisée par le bureau d'étude ERG en juillet 2013. L'étude conclut que la zone du projet ne présente pas de caractère humide avéré. L'ourlet des cours d'eau correspond à un habitat humide. Celui-ci n'est pas directement affecté par le projet puisqu'il correspond aux berges du contre fossé. Le projet n'engendre aucune destruction de zones humides.

- ***Biodiversité et milieux naturels*** :

L'analyse de l'état initial présente et localise les espaces naturels remarquables concernés par la zone d'implantation du projet ainsi que ceux situés à proximité du projet mais ne présente pas et ne localise pas les biocorridors situés à proximité de cette zone.

L'autorité environnementale recommande de présenter et de localiser les biocorridors les plus proches de la zone d'implantation du projet.

La zone d'implantation du projet a fait l'objet d'un inventaire faune flore le 5 juillet 2013.

Concernant les habitats naturels, une carte est présentée à la page 53 de l'étude d'impact. Parmi les différents habitats répertoriés au sein de la zone d'implantation du projet, 2 sont inscrit en annexe I de la directive européenne « *Habitats* » : les ourlets des cours d'eau ainsi que les végétations des prairies fraîches (mesophygrophiles) de fauche. L'étude précise (cf. page 54 de l'étude d'impact) que ceux-ci sont présents sur de faibles surfaces linéaires, présentent un état de conservation médiocre et sont situés en limite de la zone d'implantation du projet.

Concernant la flore, 80 espèces végétales ont été recensées sur la zone d'implantation du projet. Celles-ci sont qualifiées de « *communes* » à « *très communes* ».

Concernant la faune, l'inventaire a permis de recenser :

- 15 espèces d'oiseaux, dont la Cigogne blanche (très rare en Picardie) ainsi que le Héron gris (peu commun en Picardie) ;
- aucune espèce de mammifère ;
- une espèce d'amphibien : la Grenouille verte ;
- aucune espèce de reptile ;
- 8 espèces d'insectes communes en Picardie.

Les prospections ne portent pas sur les chiroptères. Cependant, en raison de l'absence de cavités et de boisements, le site apparaît comme peu attractif pour ces espèces.

Il aurait été opportun que l'étude présente les espèces ayant déjà été contactées sur le territoire de la commune concernée par le projet (données issues du site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL Picardie).

L'autorité environnementale recommande de préciser les espèces ayant déjà été observées sur le territoire de la commune concernée par l'implantation du projet.

L'étude indique que l'impact du projet sur la faune et la flore est faible compte-tenu que la zone d'implantation du projet est une zone cultivée et qu'aucune espèce patrimoniale n'a été observée. Il est également indiqué que le projet aura un effet positif sur la faune et la flore, les noues et la marre prévue permettront d'accueillir davantage d'espèces sur le site du projet (cf. page 121 de l'étude d'impact).

Enfin, concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, celle-ci est réalisée en prenant en compte les 4 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet (cf. pages 130 à 138 de l'étude d'impact).

Il aurait été souhaitable que l'analyse des incidences Natura 20000 soit élargie à un rayon de 20 kilomètres autour du projet. En effet, certaines espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 possèdent une aire d'évaluation spécifique (zone autour du site Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser) allant jusqu'à 15 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

L'étude retient 9 espèces dans l'évaluation des incidences en se basant sur les espèces ayant été observées sur le site d'implantation du projet ainsi que la potentialité de la présence des autres espèces. Toutefois, il aurait été souhaitable que l'évaluation des incidences Natura 2000 se base sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Pour ce faire, le pétitionnaire aurait pu ultimement se référer au document « *Mode d'emploi pour la réalisation d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* », disponible sur le site internet Natura 2000 – Picardie.

L'autorité environnementale recommande de revoir la forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la réalisation d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 », disponible sur le site internet Natura 2000 – Picardie.

L'étude conclut (cf. page 138 de l'étude d'impact) que l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 peut être considérée comme faible au vu de l'occupation actuelle de la zone d'implantation du projet (parcelle cultivée), de la faible surface impactée et de l'environnement proche favorable à l'accueil des espèces concernées par l'évaluation des incidences Natura 2000.

- ***Patrimoine et paysage*** :

L'étude ne précise pas dans quelle entité paysagère la zone du projet est située d'après l'atlas des paysages de la Somme. Les grands ensembles emblématiques sont présentés et localisés (cf. page 63 de l'étude d'impact). L'étude ne précise pas clairement que la zone d'implantation du projet concerne le site inscrit « *Le littoral picard* ». Les autres sites inscrits et classés situés à proximité du projet ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial concernant le patrimoine et le paysage en se référant à l'atlas des paysages de la Somme (présentation de l'entité paysagère concernée par le projet) et en présentant et en localisant les sites classés et inscrits les plus proches du projet.

L'étude précise (cf. page 81 de l'étude d'impact) que la commune de Saint-Valery-sur-Somme compte 5 monuments historiques, deux sont concernés par la zone d'implantation du projet (périmètre de protection des monuments historiques coïncidant avec une partie de la zone d'implantation du projet). Cependant, l'étude ne localise pas ces monuments historiques et leur périmètre de protection. De plus, il convient que l'étude analyse les co-visibilités du projet avec les deux monuments historiques ayant un périmètre de protection situé en partie sur la zone d'implantation du projet.

L'autorité environnementale recommande de localiser les monuments historiques les plus proches du projet ainsi que leur périmètre de protection et d'étudier les éventuelles co-visibilité du projet avec les monuments historiques.

L'étude ne précise pas que le projet est soumis à un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) puisque le projet se trouve au sein d'un site inscrit, et qu'il concerne les périmètres de protection de deux monuments historiques.

L'autorité environnementale recommande de préciser que le projet est soumis à un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) puisqu'il est situé au sein d'un site inscrit et qu'il concerne les périmètres de protection de deux monuments historiques.

L'étude indique que le projet est réalisé de telle manière à réduire l'effet sur le paysage (cf. page 121 de l'étude d'impact). Il est également précisé que les plantations, la mare et le système de noues accompagneront le projet. L'aménagement paysager est composé d'alignements et de massifs boisés en périphérie de la zone d'implantation du projet et le long des futurs cheminements piétons. Une trame paysagère basse accompagnera les noues situées entre les rangées de stationnement. De plus, une trame paysagère haute liée à l'eau formera une ripisylve autour du bâtiment d'accueil. Il aurait été opportun que l'étude d'impact comporte des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet.

L'étude d'impact n'évalue pas l'impact du projet sur le paysage littoral (stationnement des véhicules en particulier).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet sur le paysage littoral.

L'étude indique également (cf. page 121 de l'étude d'impact) que le projet va permettre de préserver le cœur de la ville de Saint-Valery-sur-Somme en limitant les stationnements. La capacité de stationnement du projet permettra à un grand nombre de touristes de s'arrêter plus aisément afin de visiter le patrimoine communal.

Enfin, concernant l'archéologie, l'étude indique que 7 sites archéologiques sensibles, identifiés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Valery-sur-Somme et de Boismont, sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet (cf. page 81 de l'étude d'impact). Elle précise qu'un dossier présentant le projet doit être déposé aux services instructeurs de la préfecture et que le préfet dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier pour prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique ou son intention d'édicter une ou plusieurs prescriptions.

- ***Risques naturels et technologiques*** :

Concernant les risques technologiques, l'étude indique (cf. page 85 de l'étude d'impact), que les communes de Boismont et de Saint-Valery-sur-Somme ne sont pas concernées par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Concernant les risques naturels, les communes de Boismont et de Saint-Valery-sur-Somme sont concernées par le risque (cf. pages 85 à 88 de l'étude d'impact) :

- sismique : zone de sismicité 1, correspondant à une sismicité très faible ;
- inondation : les deux communes sont inscrites dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012. Le dossier indique (cf. page 86 de l'étude d'impact) que ce PPRI a été approuvé en 2004. Il convient de corriger cette information. La zone d'implantation du projet se situe en zone blanche du PPRI, zone sans enjeux particuliers. À noter néanmoins que la limite ouest du site du projet est très localement concernée par des risques modérés et forts.

L'autorité environnementale recommande de corriger l'information concernant la date d'approbation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 et non en 2004.

L'étude précise également (cf. page 87 de l'étude d'impact) que la zone du projet est située dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Marquenterre concernant le risque d'inondation par submersion marine ainsi que le risque de mouvement de terrain par avancée dunaire, en cours d'élaboration (document prescrit le 10 mai 2010). L'étude n'apporte aucune information sur l'aléa présent sur la zone du projet. Les informations disponibles sur le site internet de la préfecture de la Somme indique que la zone d'implantation du projet présente actuellement un aléa fort à modéré avec localement la présence d'un aléa très fort au nord. La zone d'implantation du projet présentera également un aléa globalement très fort à l'horizon 2100 avec localement un aléa fort. L'étude ne prend pas en compte ce risque.

L'autorité environnementale recommande de préciser les données actuellement disponibles concernant le PPRN du Marquenterre et de prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale.

- retrait/gonflement des argiles : la zone d'implantation du projet présente un aléa faible.

L'étude indique (cf. page 120 de l'étude d'impact), que l'impact du projet sur les risques inondations est faible car le projet sera compatible avec les PPRN opposables, qu'il se situe en zone non inondable et que les eaux de ruissellement seront infiltrées.

➢ *Cadre de vie des habitants* :

En ce qui concerne le trafic, l'étude indique (cf. page 122 de l'étude d'impact) que le projet aura un effet positif puisqu'il contribuera au désencombrement du centre-ville de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, facilitant ainsi les déplacements pour les riverains.

Le projet prévoit la réalisation d'une passerelle permettant l'accès des piétons et des vélos vers la future gare des navettes ainsi que vers le réseau cycliste existant.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude indique (cf. page 123 de l'étude d'impact) que l'ambiance acoustique de la zone d'implantation du projet sera augmentée. Cependant, l'étude précise que les premières habitations sont situées à plus de 100 mètres et que les effets seront inférieurs à ceux provoqués par la circulation routière à travers la commune de Saint-Valery-sur-Somme. De plus, il est indiqué que le revêtement ainsi que les aménagements paysagers permettront de réduire les impacts acoustiques du projet.

Enfin, concernant la qualité de l'air, l'étude indique (cf. page 123 de l'étude d'impact) que celle-ci sera dégradée mais que les effets seront inférieurs à ceux provoqués par la circulation routière à travers la commune de Saint-Valery-sur-Somme. De plus, les plantations prévues au cœur du projet permettront de réduire l'impact.

➢ *Effets cumulés* :

Les projets connus ont été identifiés dans les communes comprises dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet :

- ✗ création de la vélo-route voie verte de la vallée de la Somme entre Saint-Valery-sur-Somme et Péronne (avis de l'autorité environnementale en date du 8 juin 2012) ;
- ✗ construction d'un élevage de 150 vaches laitières, 12 bovins à l'engrais et 250 brebis à Mons-Boubert (avis de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2011) ;
- ✗ extension d'un camping sur la commune de Port-le-Grand (avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2012) ;
- ✗ extension d'un élevage de volailles à Sailly-Flibeaucourt (avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2012) ;
- ✗ création d'un lotissement de 18 lots sur la commune de Noyelles-sur-Mer (accord sur déclaration au titre de la loi sur l'eau le 8 juillet 2013) ;
- ✗ extension d'un camping sur la commune d'Estreboeuf (accord sur déclaration au titre de la loi sur l'eau le 6 juin 2013).

L'étude indique (cf. page 106 de l'étude d'impact) que le seul projet connu susceptible d'avoir des effets cumulatifs est la création de la vélo-route, situé au plus proche du projet en limite de la zone d'implantation, compte-tenu de la distance d'éloignement des autres projets connus (5 kilomètres au plus proche).

Concernant la phase travaux, l'étude indique (cf. page 140 de l'étude d'impact) que les impacts sur les milieux naturels, l'ambiance sonore et la qualité de l'air pourraient être amplifiés si les travaux sont réalisés simultanément.

Concernant la phase d'exploitation, l'étude indique que les impacts seront positifs : amélioration du cadre de vie, du tourisme vert, de la qualité de l'air ou encore de l'ambiance sonore.

4.3. Compatibilité avec les documents d'urbanismes et les autres plans-programmes

La zone d'implantation du projet est concernée par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boismont, approuvé le 1er octobre 2010.

La zone d'implantation du projet est classée en zone naturelle (Nt) dans le PLU de la commune de Boismont, où sont autorisés les équipements, aménagements, installations ou constructions liées au service public ou d'intérêt général (ex : parkings,...), ainsi que les abris fixes, mobiles ou provisoires à usage du service public ou nécessaires à des aménagements ou travaux autorisés dans la zone.

À noter également que la route départementale n° 940 est classée en route à grande circulation, impliquant une zone d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de la route. Cette interdiction peut néanmoins être levée si des études sont engagées en vue d'élaborer un véritable projet urbain intégré au plan local d'urbanisme.

Au sujet de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Boismont, il est indiqué (cf. page 80 de l'étude d'impact) que le règlement de la zone naturelle (Nt) est compatible avec la création d'une aire de stationnement. Néanmoins, il est également indiqué (cf. page 143 de l'étude d'impact) que le projet est incompatible avec le document d'urbanisme, impliquant une révision du PLU de la commune de Boismont. Il convient d'expliciter clairement les raisons de l'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Boismont.

L'autorité environnementale recommande d'expliciter clairement les raisons de l'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Boismont.

La zone d'implantation du projet est identifiée dans le document d'application de la loi Littoral de la Somme comme faisant partie des espaces proches du rivage. Dans ces espaces, des extensions mesurées de l'urbanisation peuvent y être autorisées sur motivation et justification dans le PLU ou à défaut par le préfet. Cette extension de l'urbanisation n'étant pas motivée et justifiée dans le PLU de la commune de Boismont, l'accord du préfet doit être obtenu.

De plus, dans les espaces proches du rivage, l'urbanisation doit être réalisée en continuité du tissu urbain existant et en respectant les formes urbaines des quartiers contigus. L'objectif recherché est d'éviter une transformation des tissus urbains au voisinage du littoral et de reporter toute urbanisation contraire à ce respect dans les espaces retrolittoraux.

Concernant la réalisation de l'urbanisation en continuité du bâti existant, la zone d'implantation du projet ne respecte pas ce principe du fait qu'elle est déconnectée des parties bâties des communes de Boismont et de Saint-Valery-sur-Somme.

Concernant la réalisation d'une extension mesurée de l'urbanisation, l'ampleur du projet (réalisation d'un parking de 2000 places sur un terrain d'une superficie de 7 hectares) ne permet pas de qualifier cette opération d'urbanisation mesurée. En outre, le besoin de cette aire de stationnement n'est pas suffisamment justifié dans l'étude (cf. 4.4. Justification du projet).

L'étude ne démontre pas la compatibilité du projet vis-à-vis de la loi Littoral.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet est compatible avec la loi Littoral.

L'étude d'impact ne démontre pas la prise en compte du label « *Grand site* » dont bénéficie la baie de Somme. Les objectifs du « *Grand site* » baie de Somme sont définis selon 6 axes :

- axe 1 : protéger la biodiversité et les espaces de nature ;
- axe 2 : mettre en valeur les paysages du « *Grand site* » ;
- axe 3 : anticiper les risques naturels sur le « *Grand site* » ;
- axe 4 : améliorer l'accueil des visiteurs et le cadre de vie des habitants ;
- axe 5 : favoriser les activités touristiques éco-responsables ;
- axe 6 : animer, suivre et gérer l'opération « *Grand site* ».

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le label « Grand site » dont bénéficie la baie de Somme.

L'étude présente les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie ainsi qu'avec le PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Enfin, concernant le PPRN de submersion marine et d'érosion littorale du Marquenterre-Baie de Somme, celui-ci n'est pas approuvé à ce jour. Cependant, il aurait été souhaitable que l'étude prenne en compte ce risque, d'autant plus que des informations sur ce risque sont disponibles à l'heure actuelle (carte des aléas).

De plus, dans l'attente de l'approbation de ce PPRN, une décision du préfet de la Somme en date du 31 août 2010, à l'attention des communes concernées précise les modalités de la prise en compte de ce risque en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. Selon ces modalités, sur les terrains présentant une altimétrie inférieure à 5,5 mètres par rapport au niveau de la mer, les constructions nouvelles sont interdites.

La topographie de la zone d'implantation du projet est située entre 3,75 et 4,5 mètres par rapport au niveau de la mer et les études réalisées dans le cadre du PPRN (cartes d'aléa) indiquent que celle-ci est soumise à un aléa de submersion marine d'intensité moyenne à forte.

L'étude ne prend pas en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale.

4.4. Justification du projet

L'étude indique (cf. page 93 de l'étude d'impact) que les différents travaux (réaménagements successifs des espaces publics du centre-ville et opération groupée d'amélioration des façades) engagés sur la commune de Saint-Valery-sur-Somme ont augmenté significativement l'attractivité de la commune, engendrant des effets secondaires liés au surnombre de véhicules en période d'affluence (problèmes de stationnement). Pour remédier à cette situation, plusieurs poches de stationnement périphériques ont été créées afin de désengorger le centre-ville et permettre la requalification des espaces publics. L'étude d'impact indique que la commune dispose actuellement de 618 places de parking auxquelles s'ajoutent 1 278 places de stationnement diffus dont 839 en emplacements matérialisés.

La commune souhaite poursuivre cette démarche en créant une nouvelle poche de stationnement qui permettra de capter les visiteurs en entrée de ville avant qu'ils ne s'engagent dans le centre-ville. Ce projet devrait permettre de libérer des places de stationnement en centre-ville pour les mettre à disposition des habitants et poursuivre la requalification des espaces publiques.

Concernant le choix de la localisation du projet, 6 secteurs ont été étudiés :

- secteurs 1 et 2 : sur ces secteurs, le développement de l'offre de stationnement n'est matériellement plus possible. De plus, il est prévu à terme qu'au minimum 36 places de parking disparaissent (réalisation d'un casino) ;
- secteur 3 : sur ce secteur, la configuration des lieux rend irréaliste la réalisation d'une aire de stationnement conséquente et s'opposerait à la conservation de la ville et de son patrimoine remarquable ;
- secteur 4 : sur ce secteur, la réalisation d'une aire de stationnement serait pertinente, permettant la gestion du flux entrant par le sud de la Baie de Somme.
  L'étude indique que ce flux est nettement moindre que le flux d'arrivées par le nord et l'est de la Baie de Somme ;
- secteur 5 : ce secteur est fortement sollicité, au vu du nombre de stationnement interdits ou gênants observés en période de surfréquentation. L'étude indique que la création d'une aire de stationnement sur ce secteur est donc pertinente ;
- secteur 6 : ce secteur ne milite pas pour la réalisation d'une aire de stationnement du fait qu'il soit situé en retrait des zones d'attractivité et qu'il présente une accessibilité complexe.

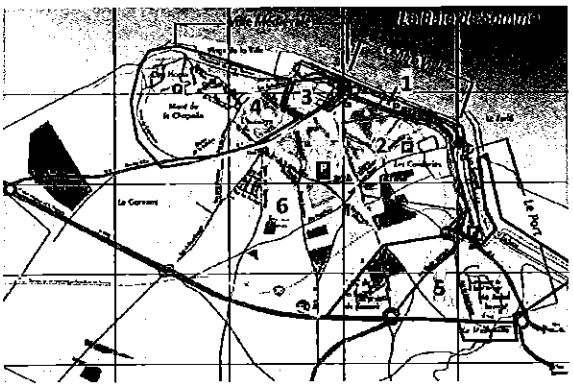

La commune de Saint-Valery-sur-Somme a fait le choix de réaliser le projet sur le secteur 5. Cependant, l'abandon du secteur 4 pour la réalisation de ce projet n'est pas suffisamment justifié. Il convient de justifier davantage le choix de la localisation du projet à l'aide de données chiffrées par exemple.

L'autorité environnementale recommande de justifier plus précisément le choix de la localisation du projet.

Concernant la justification du nombre de place de parking nécessaire, l'étude indique que l'aménagement du parking a été déterminé en fonction des contraintes budgétaires, environnementales et des besoins en stationnement. Il est précisé (cf. page 94 de l'étude d'impact), que la contrainte budgétaire définie a permis de retenir une solution qui conduit à une offre d'environ :

- 900 places de stationnement permanentes ;
- 1100 places de stationnement saisonnières, limitées à un usage de quelques jours par an.

L'étude indique que les 812 places du parking permanent correspondent à l'estimation du nombre de places à libérer en ville pour répondre aux besoins supposés des habitants. Les 1129 places du parking saisonnier sont destinées à être utilisées de façon exceptionnelle quelques jours par an à l'occasion des manifestations locales.

Cependant, les estimations de nombre de places de stationnement en centre-ville pour les habitants, les incidences des projets de requalification des espaces publics envisagées en centre-ville ainsi que les besoins en matière de stationnement pour les événements exceptionnels ne sont pas objectivement et précisément justifiés. Il convient que la dimension du projet soit également justifiée au regard des objectifs l'opération « *Grand site* » baie de Somme.

L'autorité environnementale recommande de justifier objectivement et plus précisément les besoins en matière de stationnement, notamment au regard des objectifs de l'opération « Grand site » baie de Somme.

4.5. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Celui-ci comporte des tableaux de synthèses ainsi que des cartes permettant de faciliter la compréhension du document par le public. Cependant, celui-ci comporte des abréviations et termes techniques qui ne sont pas explicitées (ZNIEFF, Ramsar, ZICO, DREAL, DCE, HSE, CCAP,...).

Il est à rappeler que le résumé non technique est un document à destination du public, qu'il se veut être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par un glossaire explicitant les abréviations et termes techniques qu'il comporte.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux. Au vu des résultats de l'inventaire de terrain, les impacts attendus sur la faune et la flore sont faibles. Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet.

La justification du projet n'est pas complète. L'étude n'argumente pas précisément le choix de la localisation. De plus, les besoins en matière de stationnement en centre-ville pour les habitants, les incidences des projets de requalification des espaces publics envisagées en centre-ville ainsi que les besoins en matière de stationnement pour les événements exceptionnels ne sont pas objectivement et précisément justifiés.

Le projet permet d'améliorer le cadre de vie des habitants en interceptant une partie du flux de véhicules en entrée de ville, notamment en période de surfréquentation, limitant ainsi la traversée de la commune.

L'autorité environnementale recommande de :

- <u>concernant la présentation et la justification du projet</u> :
  - justifier plus précisément le choix de la localisation du projet ;
  - justifier objectivement et plus précisément les besoins en matière de stationnement de la commune, notamment au regard des objectifs de l'opération « *Grand site* » baie de Somme ;
  - corriger les informations concernant les capacités en stationnement du projet ;
- <u>concernant l'eau</u> :
  - préciser que la zone du projet est identifiée comme une zone à dominante humide (zone au caractère potentiellement humide) par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
  - corriger les informations concernant le traitement des eaux usées ;
  - préciser la qualité des 2 masses d'eau souterraines concernées par le projet, ainsi que leurs objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
  - préciser les objectifs d'atteinte du bon état global, fixés par le SDAGE du bassin Artois-Picardie, des masses d'eau superficielles situées à proximité du projet ;
- <u>concernant l'écologie</u> :
  - réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
  - présenter et localiser les bio-corridors les plus proches de la zone du projet ;
  - préciser les espèces ayant déjà été observées sur le territoire de la commune d'implantation du projet ;
  - revoir la forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces (rayon autour des sites Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser).
- <u>concernant le patrimoine et le paysage</u> :
  - évaluer l'impact du projet sur le paysage littoral ;
  - localiser les monuments historiques les plus proches du projet ainsi que leur périmètre de protection et étudier les éventuelles co-visibilité du projet avec les monuments historiques ;
  - présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet ;

- préciser que le projet est soumis à un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) puiqu'il est situé au sein d'un site inscrit et qu'il concerne les périmètres de protection de deux monuments historiques ;
- compléter l'analyse de l'état initial concernant le patrimoine et le paysage en se référant à l'atlas des paysages de la Somme et en présentant et en localisant les sites classés et inscrits les plus proches du projet ;

➢ <u>concernant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans-programmes</u> :
- démontrer la compatibilité du projet avec la loi Littoral ;
- prendre en compte le label « *Grand site* » dont bénéficie la baie de Somme ;
- expliciter clairement les raisons de l'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Boismont ;
- préciser les données actuellement disponibles concernant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Marquenterre et prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale ;
- corriger l'information concernant la date d'approbation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 et non en 2004 ;

➢ <u>concernant le résumé non technique</u> :
- compléter le résumé non technique par un glossaire explicitant les abréviations et les termes techniques qu'il comporte.